

ARRÊTÉ N° 2024_128

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "BULLES DE CRÈCHES DE NEUILLY-PLAISANCE" SISE 3 TER AVENUE VICTOR HUGO À NEUILLY-PLAISANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro-crèche collective privée de la société « SARL CF BDC BRY » en date du 27 septembre 2023 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée (SARL) « CF BDC BRY » ;

Vu la demande d'avis sur dossier transmise au maire de Neuilly-Plaisance le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture de cet établissement notifié dans le procès verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 16 novembre 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société « SARL CF BDC BRY » dont le siège social est situé 1 rue du marché Rollay, à Champigny-sur-Marne (94500) est autorisé à créer la micro-crèche collective privée « Bulles de crèches de Neuilly-Plaisance », sise 3 ter avenue Victor Hugo à Neuilly Plaisance, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Bulles de crèches de Neuilly-Plaisance ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de 4 mois à l'âge de leur entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

- L'établissement sera fermé cinq semaines dans l'année : 3 semaines en août, 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques ainsi que les jours fériés et lors des journées pédagogiques (1 à 3 par an).

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La responsabilité technique de la micro-crèche est confiée à Mme Souad

Belhadj, titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - .L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 agents (3,8 équivalent temps plein - ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la référente technique à mi-temps.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 9. - La date d'ouverture de la micro-crèche est prévue au 2 janvier 2024.

ARTICLE 10. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 12. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le